
Dossier n°: 266 – FR – 2023/10/06

Demande unilatérale

Partie demanderesse: Madame X, représentée par Me Y

| |
|---|
| Demande de qualification de la relation de travail |
|---|

Par une requête introduite le 6 octobre 2023, Mme X, représentée par Me Y, a saisi la Commission d'une demande unilatérale de qualification concernant la relation de travail qui la liait à Z (ci-après Z) et qui s'est terminée le 28 juillet 2023.

Dans sa demande, Mme X remet en cause la qualification de collaboration indépendante donnée à cette relation par Z.

Mme X et Me Y ont été entendus lors de la séance de la Commission du 15 janvier 2024, par vidéoconférence.

Lors de cette audience, la Commission a invité la partie requérante à justifier de la recevabilité de sa demande et lui a en outre demandé plusieurs informations complémentaires.

Le 31 janvier 2024, les documents suivants ont été communiqués :

- une note relative à la recevabilité de la demande ;
- le contrat « *international consultant contract* » du 23 juillet 2020 liant Mme X avec Z, accompagné de ses conditions générales.

Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338/1 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

| |
|---------------------|
| Recevabilité |
|---------------------|

Suivant l'article 338 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

« § 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain.

§ 2. Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent être rendues à l'initiative conjointe des parties à une relation de travail, qui en font ensemble la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail soit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'article 337/3 ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2, pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.

Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. »

En l'espèce, la Commission constate que la relation de travail a été exécutée pendant plus d'un an et qu'elle avait en outre pris fin avant l'introduction de la demande. Le dernier contrat de Mme X a en effet été conclu le 1er juin 2022 pour se terminer le 28 juillet 2023.

Pour justifier de la recevabilité de sa demande, Mme X se prévaut d'un élément nouveau, étant la réponse par e-mail qu'elle a obtenue de Z le 23 juin 2023 à ses nombreuses demandes d'éclaircissement sur sa relation de travail. Selon elle, cette réponse confirmerait que son contrat est un faux contrat d'indépendant.

Cet élément ne peut cependant être pris en considération dans la mesure où la relation de travail était terminée lors de l'introduction de la demande.

La Commission estime en effet, traditionnellement, que les demandeurs qui la saisissent après la fin de la relation de travail formulent en réalité une contestation liée au statut social sous lequel ils ont dû effectuer leur travail. La Commission a comme politique de déclarer de telles demandes irrecevables, étant donné que sa compétence se limite à une évaluation préventive de la nature de la relation de travail, soit avant le début de celle-ci, soit au cours de la première année de son exécution. Une fois que la relation de travail a pris fin et qu'un litige apparaît quant à la nature de la relation de travail, la Commission estime qu'il revient aux cours et tribunaux compétents de s'exprimer sur le dossier, le cas échéant après enquête des services d'inspection compétents et/ou des autorités judiciaires compétentes (auditorats du travail).

Par conséquent, au vu de l'objectif de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et compte tenu du caractère préventif de la mission de « ruling social » attribuée à la Commission, la demande doit être déclarée irrecevable.

Avis de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président;
- Monsieur Laurent BUISSERET, représentant de l'INASTI, Membre effectif ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Estime, à la majorité des voix, que :

- la demande de qualification de la relation de travail est irrecevable.

Ainsi décidé à la séance du 22/02/2024.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.